



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Unité Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Charles WAGRET de communiquer son bilan d'activité 2014**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant agrément à la Société Charles WAGRET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le rapport en manquement administratif du 1<sup>er</sup> décembre 2015, avisé par recommandé le 07 décembre 2015 et non réclamé par la Société Charles Wagret, constatant la non-transmission du bilan d'activité 2014 des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que cette non-transmission correspond à un manquement aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société Charles Wagret, sise au 61 rue Théophile Bra 59500 DOUAI, est mise en demeure de communiquer son bilan d'activité 2014 dans les 2 mois suivant la notification de cet arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'agrément est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

### Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- Monsieur le Maire de Douai

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Gilles BARSACQ